



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 8450

Texte de la question

M. Léonce Deprez se félicitant de la publication du « rapport sur la mission d'audit de l'ADAMI », afin d'améliorer la protection des ayants droit, demande à Mme le ministre de la culture et de la communication comment elle apprécie la création, le 3 juin 1994, d'une association dénommée « association artistique de l'ADAMI (AAA) ». En 1995, cette association a obtenu 3 697 000 francs de subventions de l'ADAMI, dont 2 711 000 francs ont servi à couvrir des charges d'exploitation de la société civile. En 1996, c'est un montant de 4 417 000 francs qui a été accordé à cette association, dont 2 567 000 francs a été déplacé des fonds relevant de l'article L. 321-9 du CPI pour couvrir des frais de fonctionnement de l'ADAMI. Il lui demande de lui préciser si les activités de l'association artistique de l'ADAMI (AAA), au sein d'une société civile de perception et de répartition des droits, est légale dans le cadre de l'article L. 321-9 du CPI.

Texte de la réponse

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle dispose que les sommes afférentes aux actions menées par les sociétés de perception et de répartition des droits ne peuvent bénéficier à un organisme unique. Tel n'est pas le cas de l'association AAA constituée par la société ADAMI dont les financements bénéficient à des centaines d'organismes. Il a été vérifié que cette association est en partie dirigée par des administrateurs extérieurs à la société de perception et de répartition des droits d'auteur concernée, alors que plusieurs sociétés civiles de cette catégorie mettent en oeuvre une telle procédure.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8450

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 11

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1342